



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/013  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer  
d'intérêt général (DIG) le programme pluriannuel  
de restauration et de gestion (PPRG) du bassin versant de la rivière « Énéa »  
en Dordogne et d'autoriser au titre de la loi sur l'eau  
les travaux et aménagements du PPRG au profit des communautés de communes  
Sarlat-Périgord Noir et Pays de Fénelon.

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande conjointe de monsieur le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et de monsieur le président de la communauté de communes Pays de Fénelon de déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation « loi sur l'eau » au titre du L. 214-3 du code de l'environnement du PPRG du bassin versant de l'Énéa en Dordogne déclaré complet et régulier ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Pays de Fénelon du 16 mars 2016 autorisant le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 29 février 2016 autorisant le président à signer tous les documents afférents au dossier susvisé ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 31 mai 2016;

Considérant que le PPRG du bassin versant de l'Énéa en Dordogne concerne les communes suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvignes, Simeyrois, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac ;

Considérant que ce programme pluriannuel de restauration et de gestion doit être déclaré d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et aménagements objets du PPRG doivent être autorisés au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est ouverte en vue :

- de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant de l'Énéa en Dordogne au titre du L. 211-7 du code de l'environnement ;
- d'autoriser les travaux et aménagements objet du PPRG au titre du L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le responsable du projet est monsieur le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir – place Marc Buisson – 24 200 Sarlat-la-Canéda.

Des informations peuvent être demandées auprès de David GUIGUE – communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (tél : 05 53 31 52 41).

### **Article 2 : Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête**

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac .

L'enquête publique se déroulera sur une période de 33 jours, du lundi 22 août 2016 - 9 heures au vendredi 23 septembre 2016 - 12 heures, dates incluses.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

Par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux du 31 mai 2016, madame Françoise GY-GAUTHIER, retraitée du ministère de l'Intérieur, est désignée commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de madame Françoise GY-GAUTHIER, monsieur Alain BERON, retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **Article 4 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique**

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Sarlat-la-Canéda, Proissans, Sainte-Nathalène, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvigues, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac .

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Sainte-Nathalène (siège

de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : [mairie.ste.nathalene@wanadoo.fr](mailto:mairie.ste.nathalene@wanadoo.fr) en portant la mention « enquête PPRG du bassin versant de l'Énéa ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 23 septembre 2016 à 12 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieus-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 Périgueux cedex (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 Périgueux cedex

### **Article 5 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

| Mairies                               | Date                       | Heures            |
|---------------------------------------|----------------------------|-------------------|
| Sainte-Nathalène (siège de l'enquête) | Lundi 22 août 2016         | 9 h – 12 h        |
| Sarlat-la-Canéda                      | Vendredi 26 août 2016      | 14 h – 17 h       |
| Proissans                             | Mercredi 31 août 2016      | 9 h – 12 h        |
| Prats-de-Carlux                       | Mardi 6 septembre 2016     | 15 h – 18 h       |
| Sainte-Nathalène (siège de l'enquête) | Mercredi 7 septembre 2016  | 15 h – 18 h       |
| Salignac-Eyvigues                     | Samedi 10 septembre 2016   | 10 h – 12 h       |
| Carsac-Aillac                         | Lundi 12 septembre 2016    | 15 h 30 – 18 h 30 |
| Proissans                             | Vendredi 16 septembre 2016 | 14 h – 17 h       |
| Carsac-Aillac                         | Mercredi 21 septembre 2016 | 14 h 30 – 17 h 30 |
| Sainte-Nathalène (siège de l'enquête) | Vendredi 23 septembre 2016 | 9 h – 12 h        |

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

### **Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête**

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les

8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 . Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

### **Article 7 – Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 9 – Rapport et conclusions**

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la direction départementale des Territoires, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

### **Article 10 – Examen du dossier**

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté de la préfète.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Sainte-Nathalène (siège de l'enquête), Sarlat-la-Canéda, Proissans, Saint-Vincent-le-Paluel, Saint-Crépin-et-Carlucet, Salignac- Eyvignes, Simeyrols, Prats-de-Carlux et Carsac-Aillac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, permissionnaire.

Périgueux, le 22 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires et  
par subdélégation,  
Le chef du service eau, environnement et risques



Philippe FAUCHET